
Identité alsacienne... par le sang et nationalité française... par le sol : retour sur une réalité historique franco-allemande.

Christian C. Emig

Directeur de Recherches Honoraire au CNRS
brachnet@aliceadsl.fr

Résumé

L'identité alsacienne s'applique par le droit du sang selon la seule définition applicable à une personne : son acte de naissance, donc par l'ascendance parentale et son histoire familiale, et non à son seul lieu de naissance. La généalogie est l'outil qui permet de déterminer les origines ancestrales basées sur des sources valides et fiables. L'état français, colonisateur à l'époque, a utilisé l'indigénat alsacien-lorrain : pour être indigène d'une région il fallait justifier de trois générations y ayant vécu. Ainsi se confirme l'appartenance à une région historique et à la population indigène locale : on ne peut s'en revendiquer que par son ascendance et son passé familial historique. C'est cette population qui maintient en les pratiquant les traditions, les us et coutumes de cette région, et sa culture dans le sens le plus large.

Le concept de nation française est liée à une définition spécifique à l'histoire de la France métropolitaine : au droit du sol, et non, comme dans de nombreux pays européens, au droit du sang. C'est pour cela qu'une identité française est mise en parallèle avec la nationalité française, la première étant impossible à définir. Le centralisme français n'est plus en mesure de répondre aux défis populationnels et aux risques migratoires intra- et internationaux. La souveraineté nationale française impose l'uniformisation et mène à la régression, alors que l'évolution ne peut se faire quand dans la diversité à travers un système fédératif.

Introduction

Débattre de l'identité peut rapidement prendre des connotations politiques interférant avec l'origine d'une personne selon que l'on applique le droit du sang ou celui du sol. Des références au passé colonial de l'Empire français surgissent avec des expressions comme « **français de souche** » apparue au XIX^e siècle avant de sombrer dans l'oubli, puis réapparaître entre 1958 et 1962 dans l'Algérie française, puis récemment dans les années 1990 au sujet de l'immigration. Après la défaite de 1871, le gouvernement français a utilisé l'expression (pour le moins malencontreuse) de « **France de l'extérieur** » pour désigner l'Alsace-Lorraine devenue allemande. En rétorsion, les Alsaciens et Mosellans qualifient, aujourd'hui encore, les français de « **français de l'intérieur** ».

Tout en évitant les clichés de ces français de l'intérieur véhiculés sur l'Alsace et les Alsaciens, il convient d'aborder l'identité alsacienne, et plus largement les identités régionales françaises, puis comment elle peut servir de modèle dans le débat identitaire et nationaliste français. Nous ne mentionnerons pas le terme « peuple » dont la notion est très vague et peut correspondre à une ou plusieurs ethnies ; il est généralement confondu avec

le terme « nation », au moins dans le contexte franco-français.

Identité

Le premier point dans ce débat sur l'identité au sens large est de donner la définition que l'on donne aux mots. En nous référant à l'ATILF (2017), on constate que la définition du mot *identité* est bien lié à chaque individu, à son histoire et non à son seul lieu de naissance :

- **Caractère de ce qui demeure identique ou égal à soi-même dans le temps (identité personnelle).**
- **Ensemble des traits ou caractéristiques qui, au regard de l'état civil, permettent de reconnaître une personne et d'établir son individualité au regard de la loi.**

Ces deux définitions sont complémentaires et s'inscrivent bien dans les origines d'un *individu* : dans un contexte scientifique, c'est l'appartenance à une population humaine clairement définie, par son ascendance telle que mentionnée dans son acte de naissance et révélée par la généalogie, un outil établissant ascendance et descendance en se basant sur des sources valides et fiables. Ceci implique que naître dans un lieu donné ne conduit pas à pouvoir revendiquer en être originaire : il n'indique que là où l'acte de naissance a été enregistré. C'est donc bien par le

sang qu'on appartient à un lieu, à une région, de par ses parents et ascendants, et non par le sol. Ceci explique bien pourquoi, en 1918, l'Etat français, empire colonisateur à l'époque, a imposé aux Alsaciens de justifier trois générations successives en Alsace (voir [Appendice 1](#)) pour pouvoir obtenir la nationalité française ou d'en être chassé avec seulement un valise dans chaque main ! Cette même règle sera imposée aux Alsaciens par les Allemands en 1940 (voir [Appendice 2](#)), en invoquant l'usage établi par les Français en 1919, puis à nouveau par ces derniers en 1945. La généalogie est un apport primordial pour renseigner sur ses origines. Il convient aussi de souligner que, lors du traité de Versailles de 1919 il a été demandé de tenir compte de l'indigénat alsacien-lorrain, mais sans obligation pour l'Etat français. Être indigène d'une région, c'est appartenir par son ascendance et son passé familial historique à la population autochtone¹. C'est celle-ci qui maintient en les pratiquant les traditions, les us et coutumes de cette région, et sa culture dans le sens le plus large dans une région historique. L'Alsace, de par son histoire, sa culture et ses langages² allemandes, ses traditions, son droit local, etc. est une région à fort particularisme, renforcée par la position géographique³; ceci confère aux Alsaciens une inéluctable identité allemande. Toute personne issue d'une autre population sera « étrangère » et immigrante sans que la nationalité, étrangère ou française, puisse à elle seule être invoquée. Dès lors, si une personne devient immigrante ou né d'immigrants, il

¹ Le concept d'indigénat alsacien tel qu'il est utilisé dans le Traité de Versailles (1919) est totalement distinct du code de l'indigénat (loi du 28 juin 1881) appliqué en Algérie et que le gouvernement français imposa à l'ensemble de ses colonies. Néanmoins, l'usage fait en Alsace correspondait à la politique coloniale de l'Empire français, avec un esprit de revanche datant de la capitulation de 1871.

² Les Alsaciens disposent de deux langages pour s'exprimer : l'*alsacien* un parler alémanique (exclusivement oral) avec des variantes locales, y compris en prononciation, et l'allemand standard ou *Hochdeutsch*, qui en est la langue écrite.

³ Jusqu'à la Révolution française, la frontière entre l'Alsace et la France sera le massif des Vosges ; il est aujourd'hui encore celle culturelle et linguistique de l'Alsace. Le Rhin n'a jamais été une frontière pour les Alsaciens, sinon la frontière politique entre la France et l'Allemagne quand l'Alsace était française, et aujourd'hui.

lui revient d'accepter de s'intégrer⁴ : sinon ces arrivées, incluant les déménagements des personnes à travers la France, auront pour conséquence de fragiliser et mener jusqu'à la disparition des particularismes originels souvent séculaires, voire millénaires comme en Alsace⁵. Comme exemple, la forte baisse de l'usage de la langue flamande, celle de l'ancien comté de Flandres (des environs de Dunkerque à la Zélande aux Pays-Bas), entamée il y a trois siècles, a été accélérée par l'arrivée de nombreuses familles italiennes dans les mines de charbon de la région, car, ne parlant pas cette langue, ils n'ont pas fait l'effort de l'apprendre. Depuis, la « néerlandisation » notamment en Belgique a rapidement remplacé le dialecte de la Flandres historique⁶. L'installation dans une autre région que celle de son origine implique, comme la courtoisie hospitalière le requiert, de s'adapter au mode de vie du nouveau lieu, sauf à prôner et pratiquer le communautarisme qui peut rapidement devenir source de conflits : pour avoir des droits, il faut d'abord satisfaire à ses devoirs.

Nationalité

Quant à la nationalité française, elle peut être définie comme *volonté d'existence en tant que nation d'un groupe humain assez vaste, dont les membres sont liés par des affinités tenant à un ensemble d'éléments communs*. C'est que la notion de nation en France est liée à une définition spécifique à l'histoire de la France métropolitaine : au droit du sol, et non, comme dans de nombreux pays européens, au droit du sang. C'est pour cela qu'une identité française est mise en parallèle avec la nationalité française en ignorant et surtout en refusant par jacobinisme de reconnaître les identités régionales, celles du sang et non du sol. La République française ne veut pas gérer sa diversité et ainsi propose un plus petit dénomina-

⁴ Intégration selon la définition de l'ATILF (2017) est la *Phase où les éléments d'origine étrangère sont complètement assimilés au sein de la nation tant au point de vue juridique que linguistique et culturel, et forment un seul corps social*. L'assimilation étant une intégration complète définie comme une *Action de rendre semblable et même identique à quelqu'un ou à quelque chose, par volonté*.

⁵ L'Alsace a fait partie du Saint Empire Romain dès la création en 962, devenu au XV^e siècle le Saint Empire Romain de la Nation Germanique dans sa formulation correcte (en allemand *Heilige Römische Reich Deutscher Nation*).

⁶ Les dialectes flamands et le néerlandais appartiennent au Bas-allemand (bas-francique).

teur commun comme identité nationale qui devient nationalité française – et qui restent à définir ! C'est à cause de cela que la biodiversité des populations régionales disparaîtra dans les quelques régions où elle subsiste encore, sauf si la *Charte européennes des langues régionales ou minoritaires* (adoptée en 1992 par le Conseil de l'Europe - ratifiée mais non signée par la France) est rapidement appliquée, ce que nos politiques continuent de refuser. Pourtant, comme le stipule l'article 1 de sa constitution, la République française ne peut être une et indivisible qu'à travers sa diversité régionale, car en condamnant celle-ci c'est toute la nation et son identité française qui seront mises en cause. Les conséquences seront d'autant plus rapides que l'immigration et les déplacements internes entre régions historiques seront importants. Néanmoins, appartenir à un pays constituant une entité géographique et humaine comme la France n'implique pas d'avoir une identité française⁷, ni d'avoir des ancêtres gaulois ! Car, les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ressemblent par bien des caractéristiques régionales spécifiques à celles d'autres départements comme ceux d'outre-mer, et jusque dans la cuisine.

Il y a quelques jours, dans une émission de radio, un grand-chef étoilé soutenait que la cuisine de terroir n'existe pas, seulement la Cuisine Française ! Encore un ignorant de la biodiversité française, donc régionale, en cuisine, donc dans les spécificités « culturels ». L'Alsace a nombre de plats uniques en France, mais qu'elle partage avec les régions environnantes allemandes, suisses, ou plus lointaines vers l'Est, parmi eux la choucroute (Sauerkraut), le radis noir (raifort), le chou-rave (Kohlrabi), etc.

En Alsace, la notion de nation ne peut s'envisager sans rappeler celle du Reich⁸ : le sentiment national allemand s'est développé peu à peu qu'au cours du XVIII^e siècle, favorisé par le piétisme protestant (luthérien) face à l'empire des Habsbourg catholique et obscurantiste. C'est à la suite de la défaite française que, le 18 janvier 1871 dans la *Galerie des Glaces* à Versailles le

⁷ Mais simplement une *carte nationale d'identité* qui, en Allemagne, s'appelle *Personal Ausweis* ou pièce d'identité personnelle. Cette carte ne donne à son porteur aucun autre caractère que sa nationalité française.

⁸ Depuis le Moyen-Âge, mes ancêtres alsaciens n'ont cumulé qu'environ 170 ans sous nationalité française et une seule génération est née et morte française, la prochaine sera celle de mes enfants.

nouveau Reich allemand a été créé. Son nationalisme est enraciné dans le luthéranisme et fondé essentiellement sur une vision culturelle de la nation, rapidement soutenue par l'essor économique, dont les Alsaciens ont largement bénéficié jusqu'à la première guerre mondiale. Le fédéralisme est millénaire pour les Allemands avec un empereur élu ; l'appartenance au Reich est fondé sur le droit du sang et partiellement sur le droit du sol. Rappelons que l'Alsace est toujours sous le Concordat napoléonien (1801) sur les religions et que la loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat ne s'y applique pas. Que l'indigène alsacien soit d'abord alsacien est simplement inscrit dans l'histoire de son long passé allemand et que la nationalité est un fait à inscrire à travers les vicissitudes historiques.

Conclusions

Ces quelques commentaires sur l'identité et la nationalité conduisent à conclure que le centralisme français n'est plus en mesure de répondre aux défis populationnels et aux risques migratoires intra- et inter-nationaux, notamment liés à des événements économiques et politiques ou à leurs conséquences (dont le changement climatique), si la survie de territoires et de populations historiques veut être préservée. La souveraineté nationale française impose l'uniformisation, en partie par le concept de laïcité spécifique à la France, et mène à la régression, alors que l'évolution ne peut se faire que dans la diversité d'environnements régionaux fédérés. Et face aux souverainetés étatiques, c'est dans le cadre européen que cette diversité pourra le mieux s'exprimer.

On peut rappeler la phrase de Renan (1887) qui, dans sa célèbre conférence donnée à la Sorbonne, en mars 1882, disait : « **L'existence d'une nation est ... un plébiscite de tous les jours, comme l'existence de l'individu est une affirmation perpétuelle de vie.** » Néanmoins, l'histoire régionale alsacienne a montré les limites en matière d'identité nationale face aux contradictions des Allemands et des Français. Nous devrions bien y réfléchir avant de succomber au populisme ou au nationalisme, car il faut nous rappeler où mènent leurs doctrines simplistes, communautaristes, souverainistes, en supprimant les identités régionales pour n'exalter que des valeurs nationales remettant en cause les acquis de la République française.

Quelques références

ATILF (2017). Trésor de la langue Française informatisé. ATILF - CNRS & Université de Lorraine, <http://www.atilf.fr/tlfi> - consulté le 29 avril 2017.

- De Coussemaker C. E. (1857). Délimitation du flamand et du français dans le Nord de la France, accompagnée d'une carte dressée par M. Bocave. *Annales du Comité flamand de France*, 3, 377-397.
- Dreyfus F.-G. (2009). Nationalisme et sentiment national en Allemagne. *Clio*, 7 p.
http://www.clio.fr/bibliotheque/pdf/pdf_nationalisme_et_sentiment_national_en_allemande.pdf
- Emig C. C. (2012). Alsace entre guerres et paix. In : Faire la guerre, faire la paix : approches sémantiques et ambiguïtés terminologiques. *Actes des Congrès des Sociétés historiques et scientifiques*, Éd. Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Paris, p. 195-207.
- Jurt J. (1998). Identité nationale en Allemagne et en France : divergences/convergences. http://www.leforum.de/artman/publish/article_33.shtml
- Mylonas H. (2015). Methodological problems in the study of nation-building: Behaviorism and historicist solutions in political science. *Social Science Quarterly*, 96 (3), 740-758.
- Renan E. (1887). Qu'est-ce qu'une nation? In : Discours et Conférences. Paris, Caiman-Levy, Paris, p. 277-310.
- Ryckeboer H. (2000). The role of political borders in the millennial retreat of Dutch (Flemish) in the north of France [Le rôle des frontières politiques dans le recul du néerlandais (flamand) dans le nord de la France à l'aube du nouveau millénaire]. *International Journal of Sociology of Language*, 145, 79-108.
- Schmauch J. (2004). Les services d'Alsace-Lorraine face à la réintégration des départements de l'Est (1914-1919). Thèse, École des Chartes, Paris, <http://theses.enc.sorbonne.fr/2004/schmauch>
- Schmauch J. (2013). Novembre 1918. L'administration française s'établit en Alsace-Lorraine. *Revue d'Alsace*, 139, 259-276.
<http://alsace.revues.org/1951>
- Smith P. (1996). À la recherche d'une identité nationale en Alsace (1870-1918). In: Vingtième Siècle. *Revue d'Histoire*, 50, 23-35.
- Thénault S. (2012). Le « code de l'indigénat ». In : Histoire de l'Algérie à la période coloniale (1830-1962). La Découverte, Paris, p. 200-206.
- Vandekerckhove, R. (2009). Dialect loss and dialect vitality in Flanders. *International Journal of the Sociology of Language*, 196-197, 73-97.
- Vanneste A. (1972). Taaltoestand in Frans-Vlaanderen - 1 een recent onderzoek. *Ons Erfdeel*, 15 (3), 57-59.
- Vanneste A. (1972). Taaltoestand in Frans-Vlaanderen - 2 korte diachronie van het vlaams in Frans-Vlaanderen (1856-1971). *Ons Erfdeel*, 15 (4), 29-62.
- Vogler B. (1994). Histoire culturelle de l'Alsace: du Moyen Âge à nos jours ; les très riches heures d'une région frontière. La Nuée Bleue, Strasbourg, 576 p.
- Vogler B. (Dir.) (2003). Nouvelle histoire de l'Alsace : une région au cœur de l'Europe. Histoire des Territoires de France et d'Europe. Privat, Toulouse, 380 p.
-

Appendice 1

Carte d'identité – arrêté du 14 décembre 1918

Pour intégrer l'Alsace-Lorraine dans le giron de la France en 1918, l'administration française décida de classer les Alsaciens en quatre catégories ! Incapable de gérer le particularisme alsacien, elle créa un fort "malaise alsacien" qui donna naissance à un mouvement autonomiste alsacien dès 1919 - surtout après 50 ans d'administration allemande qui n'avait pas créé de problèmes aux Alsaciens dans la vie de tous les jours.

Tout Alsacien devait justifier de trois générations antérieures et successives ayant vécu en Alsace pour pouvoir accéder à la nationalité française. Cette demande sera réitérée par l'administration française en 1945.



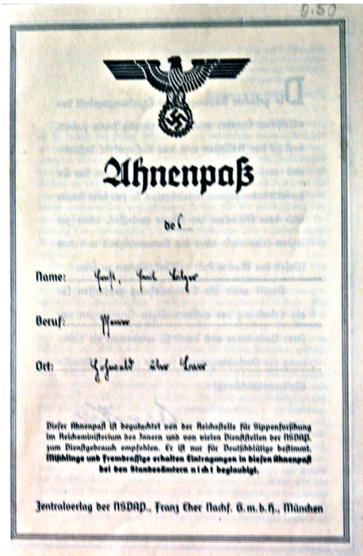
Quatre catégories d'Alsaciens, avec chacune une carte d'identité distincte:

- **Modèle A** : réservé aux Français ou à ceux qui le seraient restés, si le Traité de Francfort ne leur avait pas ravi cette nationalité – [celui de mon père et de mes grands-parents paternels et grand-père maternel].
- **Modèle B** : réservé à ceux dont un des ascendants n'était pas français de souche [d'origine étrangère] – [celui de ma mère née à Solingen].
- **Modèle C** : réservé à ceux dont les deux parents étaient nés dans les pays alliés de la France ou neutres pendant le conflit – [celui de ma grand-mère maternelle, suisse].
- **Modèle D** : réservé aux "émigrés" provenant de pays ennemis, Allemagne, Autriche, Hongrie ou d'autres des Empires centraux, ainsi qu'à leurs enfants, même nés en Alsace, avec obligation de solliciter un permis de circulation pour pouvoir exercer leur activité professionnelle en Alsace.



Carte d'identité Modèle A en recto verso

Une "gestion" humiliante de la question Alsacienne créa des situations inextricables, obligeant à faire des démarches compliquées et fastidieuses, souvent vexatoires. Elle marquera trois générations d'Alsaciens qui n'oublieront jamais, avec une image dégradée de la France au sein de la population.



page de garde

Appendice 2

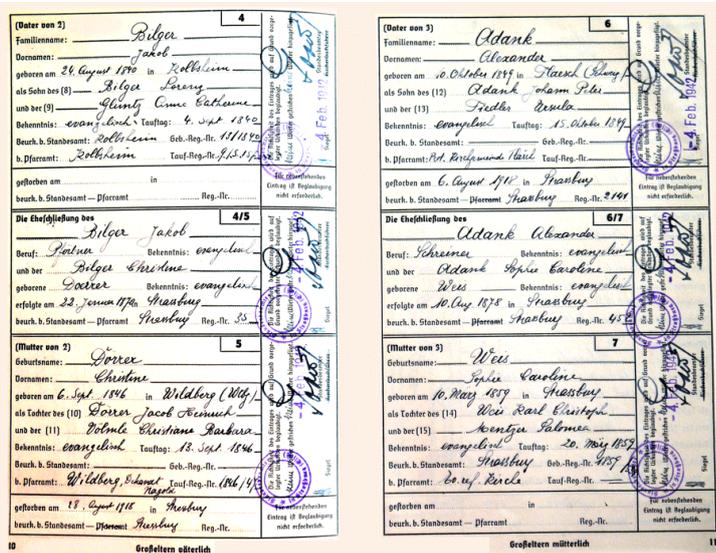
Ahnenpass

ou « **passeport des ancêtres** » exigé par les autorités du *Drittes Reich* (extraits ci-contre)

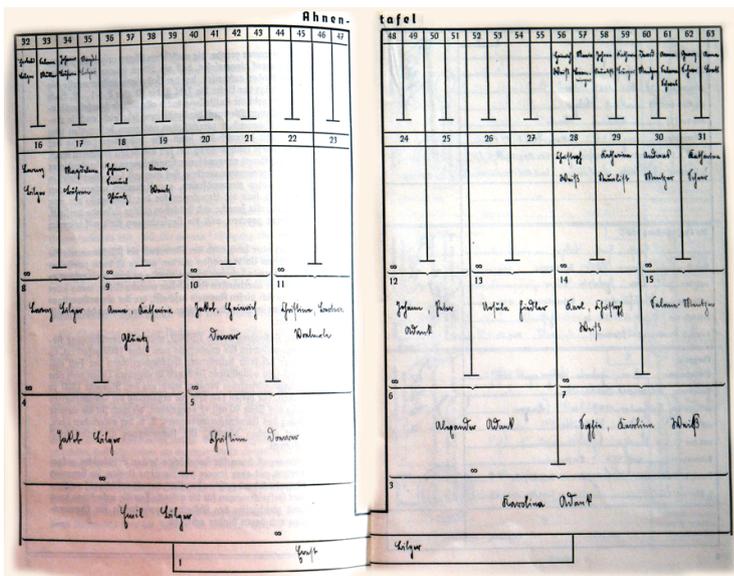
L'*Abstammungsnachweis* (preuve d'ascendance) fut introduite par la loi du 7 avril 1933, s'appliquant aux fonctionnaires, puis les lois de Nuremberg du 15 septembre 1935 (*Nürnberger Gesetze*) ont étendu l'obligation à l'ensemble de la population allemande sous forme d'un *Ahnenpass*, et à l'Alsace-Lorraine en 1940.

Il fallait prouver que l'on était "Allemand de souche" pour ne pas tomber sous l'ordonnance nazie du 16 décembre 1941 qui prévoyait la saisie des biens et l'expulsion de tous les "indésirables": Juifs, Français de l'Intérieur, Alsaciens francophiles, anciens combattants de l'Espagne rouge, romanichels, personnes de race étrangères, condamnés de droit commun, etc.

Le *Ahnenpass* était le principal outil de la politique nazie, pour définir qui était aryen et qui ne l'était pas.



pages des grands-parents



arbre généalogique ascendant